

Commentaire de la décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999

Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions
sur les agents des exploitants du réseau de transport public des voyageurs

La décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 déclare conformes à la Constitution les articles 6, 7 et 8 de la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public des voyageurs, argués d'inconstitutionnalité par les députés requérants. Le Conseil constitutionnel a toutefois formulé certaines réserves d'interprétation.

1. L'article 6 de la loi insère dans le code de la route un article L. 21-2 qui a pour effet de rendre, sous certaines conditions, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, contraventions dont le titulaire du certificat d'immatriculation pourrait ne pas être l'auteur.

Le Conseil constitutionnel a répondu à ce sujet aux griefs tirés de la violation du principe de nécessité des peines, des principes de personnalité des peines et de responsabilité personnelle issus du code pénal, ainsi que de la présomption d'innocence.

Il a considéré, en premier lieu, que si, en application de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le législateur ne peut en principe instituer de présomption de culpabilité en matière répressive, il peut, à titre exceptionnel, notamment en matière contraventionnelle, établir de telles présomptions dans des hypothèses où les faits, par leur apparence, rendent très vraisemblable l'imputabilité; en outre, ces présomptions ne doivent pas revêtir de caractère irréfragable et le respect des droits de la défense doit être assuré.

Il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation ont, d'ores et déjà, admis la validité de telles présomptions, sous réserve, en particulier, qu'elles préservent les droits de la défense.

Au cas d'espèce, le Conseil constitutionnel a relevé que la présomption pesant sur le titulaire du certificat d'immatriculation était une présomption simple, reposant " sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés ". Il a, par ailleurs, rappelé que l'intéressé peut prouver la force majeure ou apporter tous éléments justificatifs permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction et qu'il ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et ses facultés contributives.

Le Conseil constitutionnel a toutefois formulé une réserve d'interprétation : la personne intéressée doit pouvoir utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure; sous cette réserve, le respect des droits de la défense est assuré.

En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel, après avoir affirmé la valeur constitutionnelle du principe de la responsabilité pénale personnelle, a considéré que ce principe est en l'espèce

respecté dans la mesure où une faute est en réalité toujours reprochée au titulaire du certificat d'immatriculation lorsque celui-ci est déclaré redevable pécuniairement de l'amende (il s'agit au moins d'un défaut de surveillance du véhicule).

Le Conseil constitutionnel, en troisième lieu, a estimé que la sanction résultant de l'application de l'article L. 21-2 du code de la route n'était pas manifestement disproportionnée par rapport à la faute sanctionnée.

2. Était également argué d'inconstitutionnalité l'article 7 de la loi, qui crée un article L. 4-1 nouveau dans le code de la route; il en résulte qu'est puni d'une peine délictuelle de trois mois d'emprisonnement et de 25000 F d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement au moins égal à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, commet la même infraction dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

En réponse aux griefs des saisissants, le Conseil constitutionnel a relevé que, dans la législation jusque là en vigueur, la récidive de la contravention de cinquième classe réprimant le dépassement de plus de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée n'était pas prévue; que le législateur avait fixé une peine maximale inférieure au quantum de la peine réprimant le délit de mise en danger d'autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal; enfin, que, dans l'hypothèse où un même comportement pourrait faire l'objet de qualifications pénales distinctes, la peine prononcée ne pourrait excéder le maximum prévu pour le délit de mise en danger d'autrui.

Il a déduit de l'ensemble de ces constatations que les peines instaurées par le nouvel article L. 4-1 du code de la route n'étaient pas entachées de disproportion manifeste et rejeté le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines.

Dans un second temps, le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui énonce le principe de la présomption d'innocence jusqu'à déclaration de culpabilité, que, s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. De la combinaison des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il résulte qu'en matière délictuelle, la définition d'une incrimination doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral de celle-ci.

Appliquant cette règle au délit créé par l'article L. 4-1 du code de la route, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction, il appartiendra au juge de faire application des dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal qui dispose qu'" il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre "; sous cette réserve, l'article 7 de la loi est conforme à la Constitution.

3. Était enfin contestée la constitutionnalité de l'article 48 de la loi qui modifie l'article L. 11-1 du code de la route et ajoute le délit institué par l'article L. 4-1 de ce code à la liste des infractions entraînant, sous certaines conditions, la réduction de plein droit du nombre de points affecté au permis de conduire.

Le Conseil constitutionnel a d'abord considéré qu'en regard à son objet et compte tenu des garanties dont est assortie sa mise en oeuvre, la procédure en cause ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir; la liberté individuelle n'est pas davantage mise en cause.

En deuxième lieu, il a estimé que les règles de procédure régissant la perte de plein droit du nombre de points affecté au permis de conduire assuraient le respect des droits de la défense et du droit au recours.

Enfin, le Conseil constitutionnel a rejeté le grief portant sur le caractère manifestement disproportionné, par rapport aux faits qu'elle réprime, de la perte du nombre de points affecté au permis de conduire, ce quelle que soit l'infraction qui peut entraîner son application.

Le Conseil constitutionnel n'a par ailleurs soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution.